

Objet : Organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire.
Réseau : TOUS
Niveau et services : secondaire ordinaire.
Période : années scolaires 2007-2008 et suivantes.

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
 Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionné ;
 Aux Chefs des Établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
 Aux membres du Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire.

Pour information :

Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
 Aux membres des services de vérification de l'enseignement secondaire ;
 Aux Associations de Parents.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	Ministre-Présidente Marie ARENA		
<u>Destinataire</u>	Voir liste ci-dessus		
<u>Contact</u>	ERCOLINI Pierre	02/227.33.07	pierre.ercolini@cfwb.be
<u>Documents à renvoyer</u>	OUI	NON	
<u>Nombre de pages</u>	5 pages		
<u>Objet</u>	Examens – Secondaire – Evaluation – Suspension cours		

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°2066 datée du 05 octobre 2007

Madame, Monsieur,

La circulaire n°2175 datée du 31 janvier 2008 vous informait qu'afin de rencontrer au mieux les remarques émises par certains d'entre vous, des adaptations avaient été apportées au dispositif initialement prévu. Il s'agissait à la fois de garantir à chaque élève le temps d'apprentissage maximum tout en permettant aux établissements scolaires d'organiser au mieux les épreuves d'évaluation sommative.

Le projet de décret qui définit les bases juridiques du dispositif vient d'être approuvé par la Commission Education du Parlement de la Communauté française.

Vous trouverez, ci-après, les dispositions ainsi définies.

1. La notion de suspension des cours en lien avec les épreuves d'évaluation sommative¹

Afin d'organiser les épreuves d'évaluation sommative, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents, les cours peuvent être suspendus pendant **18 jours d'ouverture d'école au maximum** au premier degré (15 jours auparavant) et pendant **27 jours d'ouverture d'école au maximum** pour les autres degrés.

Durant les périodes définies ci-dessus, les élèves majeurs et les élèves mineurs dont les parents qui le souhaitent doivent être accueillis au sein de l'établissement et y bénéficier **d'un encadrement éducatif ou pédagogique**.

Je vous invite à vous référer à la Circulaire n°1876 du 22/05/2007 intitulée « encadrement des élèves de l'enseignement secondaire à la fin de l'année scolaire ainsi que durant et après les épreuves d'évaluation (décembre, juin et septembre) : constitution d'un recueil de bonnes pratiques » en son chapitre 3 « De la prise en charge des élèves dans les établissements scolaires durant les périodes de suspension de cours ».

Vu leur caractère spécifique et les contraintes organisationnelles liées à la constitution des jurys de qualification, les épreuves de qualification ne doivent pas être comptabilisées dans les nombres de jours d'ouverture d'école définis ci-dessus.

2. Durée des épreuves d'évaluation sommative

2.1. Au cours de l'année scolaire à l'exception des épreuves de juin et de septembre

Les éventuelles épreuves d'évaluation sommative doivent être réparties sur un maximum de *huit jours d'ouverture d'école au premier degré et sur un maximum de douze jours d'ouverture d'école pour les autres degrés*.

Une fois les épreuves d'évaluation sommative terminées, les cours reprennent le lendemain selon l'horaire normal sauf si la fin de la session coïncide avec le début d'un congé scolaire ou d'un week-end auquel cas les cours reprennent dès le premier jour qui suit la fin du congé scolaire ou du week-end.

Toutefois, les cours peuvent être suspendus, le cas échéant, *durant un maximum de quatre journées au premier degré et de cinq journées aux autres degrés* afin d'organiser des conseils de classe, dont une journée au

¹ L'ensemble des dispositions de la présente circulaire ne concernent pas l'année préparatoire à l'enseignement supérieur organisée au terme du troisième degré de l'enseignement de transition visée à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

maximum peut être réservée à la remise des bulletins selon un horaire adapté. Cette ou ces journées d'ouverture d'école sont comptabilisées *dans les huit et douze jours d'ouverture d'école définis au premier alinéa ci-dessus.*

2.2. Les épreuves organisées au mois de juin²

Au mois de juin, pour le premier degré, les épreuves d'évaluation sommative doivent se terminer au plus tôt *le huitième jour d'ouverture d'école inclus* précédant les vacances scolaires.

Pour les autres degrés, les épreuves d'évaluation sommative doivent se terminer au plus tôt *le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.* Toutefois, lorsque des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification sont organisées à la fin de la période réservée aux épreuves d'évaluation sommative, *ces dernières peuvent se terminer, pour les classes concernées, au plus tôt le douzième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires.*

Concrètement, pour l'année scolaire 2007-2008, les épreuves d'évaluation sommative se dérouleront dans les fourchettes temporelles suivantes :

Degrés	Le dernier examen est organisé au plus tôt...
1 ^{er} degré	<i>... le 18 juin 2008 inclus</i>
Autres degrés	<i>... le 18 juin 2008 inclus</i>
Classes concernées par les épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification organisées à la fin de la session	<i>Le dernier examen peut être organisé au plus tôt le 12 juin 2008 inclus</i>

Des examens pourront évidemment encore être proposés **après ces dates.**

2.3. Les examens de passage organisés en septembre

Lorsque le pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.

3. Réunion de parents, procédure de recours et conseils de classe en cours d'année scolaire

Durant l'année scolaire, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur organise au moins une réunion de parents après chaque session d'épreuves d'évaluation sommative.

En outre, les cours peuvent être suspendus pour organiser des conseils de classe durant un maximum de trois journées au cours de l'année scolaire dans le respect des dispositions du paragraphe 1^{er} du point 1.

En outre, lorsqu'un chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, n'utilise pas, en tout ou en partie, les quatre ou cinq journées prévues au paragraphe 3 du point 2.1., celles-ci peuvent être consacrées à l'organisation de conseils de classe durant l'année scolaire. Elles peuvent être cumulées aux trois journées prévues au 1^{er} paragraphe du présent point.

Désormais, la procédure interne des recours visés à l'alinéa 5 de l'article 96 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

² Pour les épreuves d'évaluation sommative se déroulant au mois de juin, les dates de début de celles-ci ont été supprimées.

4. Modalités particulières liées à l'organisation des stages

Au cas où un pouvoir organisateur ou un chef d'établissement organise des stages en entreprise tel que défini à l'article 53 du Décret du 24 juillet 2007 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre durant la période définie aux points 2.2. et 2.3., le Gouvernement peut octroyer une dérogation permettant d'organiser les épreuves d'évaluation sommative pour les classes concernées à un autre moment de l'année y compris durant les trois premiers jours d'ouverture d'école du mois de septembre, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire

Cette demande devra être adressée à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement secondaire
Rue A. Lavallée, 1.
1080 BRUXELLES

5. Planification des épreuves d'évaluation sommative

Lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française³ ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, il doit, après avoir pris l'avis des enseignants décider pour chaque session, année d'études et forme d'enseignement de la répartition par degré des disciplines soumises à ces épreuves ainsi qu'aux modalités d'organisation y afférentes.

En outre, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur établit une planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative comprenant notamment les dates d'examens, de conseils de classe et de réunions de parents.

La planification est ensuite soumise à l'avis préalable, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, du comité de concertation de base, dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, de la commission paritaire locale, et dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord ainsi qu'à l'avis du Conseil de participation.

Pour le 15 novembre au plus tard, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur adresse à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service de l'Enseignement secondaire, Rue A. Lavallée, 1. 1080 BRUXELLES la planification accompagnée de l'avis rendu par les organes de concertation locaux en vue de vérifier la conformité de celle-ci avec les dispositions légales.

Enfin, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur communique aux parents la planification des sessions d'épreuves d'évaluation sommative.

³ Pour ce qui est de l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement doit se référer également à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française.

6. Mesures transitoires pour l'année scolaire 2007-2008

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2007-2008,

1. La planification visée au point 5, alinéa 4 devra être envoyée *pour le 15 avril 2008 au plus tard* à l'adresse suivante.

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service de l'Enseignement secondaire
Rue A. Lavallée, 1.
1080 BRUXELLES

Dès à présent, je vous remercie pour votre collaboration.

Marie ARENA

Ministre-Présidente de la Communauté française en charge de l'Enseignement obligatoire.